



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PREMIÈRES PRÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES SUR LA PRÉSOMPTION DE  
DÉCLARATION DE CRÉANCE PAR LE DÉBITEUR POUR LE COMPTE DU CRÉANCIER*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2018), *Premières précisions jurisprudentielles sur la présomption de déclaration de créance par le débiteur pour le compte du créancier*. Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n°6). p. 432-434.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **PREMIÈRES PRÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES SUR LA PRÉSUMPTION DE DÉCLARATION DE CRÉANCE PAR LE DÉBITEUR POUR LE COMPTE DU CRÉANCIER**

La présomption de déclaration de créance pour le compte du créancier ne produit ses effets que dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire par le débiteur. En outre, la communication d'informations complémentaires par ce débiteur ne peut se déduire des mentions du jugement d'ouverture de la procédure.

Cass. com., 5 sept. 2018, no 17-18516, PB

Extrait :

La Cour :

(...) Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Poitiers, 21 mars 2017), que le GAEC de la Bruère a été mis en redressement judiciaire le 16 mars 2015, la société Z – mandataire judiciaire de l'Ouest – MJO étant désignée mandataire judiciaire ; que le jugement d'ouverture a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 2 avril suivant ; qu'ayant déclaré sa créance le 3 juin 2015, la société Coopérative agricole de la Tricherie (la société créancière) a déposé une requête en relevé de forclusion ;

Attendu que la société créancière fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que le débiteur qui a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-24 du Code de commerce ; qu'en jugeant, à l'aune de la liste des créanciers remise par le Gaec de la Bruère le 2 avril 2015 au mandataire judiciaire, qu'aucune créance n'avait été déclarée pour le compte de la coopérative agricole de la Tricherie, sans rechercher si la dette d'un montant de 83 000 € pour cette coopérative étant citée dans le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du 16 mars 2015, une créance, au moins partielle, avait été déclarée par le Gaec de la Bruère pour le compte de la coopérative agricole de la Tricherie et nécessairement portée à la connaissance du mandataire judiciaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-24 du Code de commerce ;

Mais attendu que, selon l'article L. 622-24, alinéa 3, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai fixé à l'article R. 622-24 du même code font présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire ; qu'ayant constaté que la liste remise au mandataire judiciaire par le débiteur ne mentionnait que l'identité du créancier, sans indiquer aucun montant de créance et, dès lors qu'il n'était pas allégué que le débiteur avait fourni d'autres informations au mandataire judiciaire, ce qui ne pouvait se déduire des mentions du jugement d'ouverture de la procédure, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter l'existence

d'une déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses trois dernières branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi (...)

---

### **Cass. com., 5 sept. 2018, no 17-18516, PB**

Afin de protéger le créancier défaillant dans la déclaration de sa créance, l'ordonnance du 12 mars 2014, modifiant l'article L. 622-24 du Code de commerce, a eu recours à une présomption : le débiteur qui a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé sa déclaration de créance. Cette déclaration du débiteur pour le compte du créancier, bien que séduisante dans son principe, a été contestée et sa disparition envisagée, sans être adoptée, lors de la préparation de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

La contestation était fondée sur les difficultés pratiques de mise en œuvre de cette disposition<sup>1</sup>, le débiteur n'étant pas toujours à même de fournir au mandataire judiciaire, notamment au moyen de la liste des créances de l'article L. 622-6 du Code de commerce, des informations précises valant déclaration de créance. Les faits à l'origine de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 5 septembre 2018 illustrent cette incapacité ou cette négligence du débiteur. Pour l'un de ses créanciers, le débiteur avait seulement mentionné son nom dans la liste des créances. Mais ce créancier, averti par le mandataire judiciaire d'avoir à déclarer sa créance, s'est exécuté avec un jour de retard et a demandé à être relevé de forclusion, notamment en invoquant les informations données par le débiteur. Mais, en raison du caractère incomplet de ces informations et de l'absence de l'un des motifs légaux de relevé de forclusion, cette demande n'a pas prospéré devant la cour d'appel et le pourvoi, qui reprochait à l'arrêt de limiter son raisonnement à la seule liste des créanciers, est rejeté. Ce faisant, dans cet arrêt promis à une large diffusion, la Cour de cassation apporte deux précisions, l'une relative à la portée de l'information communiquée par le débiteur, l'autre au support de cette information.

## **I – LA PORTEE DE L'INFORMATION FOURNIE AU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Pour confirmer le rejet de la demande de relevé de forclusion, la cour d'appel s'était fondée sur la liste des créances remise par le débiteur. Incomplète, la somme faisant défaut, cette information ne pouvait pas valoir déclaration de créance. La Cour de cassation ne remet pas en cause cette analyse mais la généralise en indiquant que la présomption de la déclaration de créance pour le compte du créancier ne joue que « dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire ». De cette formulation se déduisent

deux enseignements. D'une part, pour valoir déclaration de créance, il n'est pas nécessaire de retrouver dans l'information fournie tous « les éléments prévus aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 et, le cas échéant ceux prévus par le 2° de l'article R. 622-23 », comme paraît l'exiger l'alinéa 2 de l'article R. 622-5 du Code de commerce<sup>2</sup>. L'identité du créancier (mais avec quel degré de précision ?) et le montant de la créance suffisent pour retenir une déclaration à titre chirographaire<sup>3</sup>. À défaut de montant, la déclaration de créance pour le compte du créancier doit être écartée. Telle avait été l'attitude du mandataire judiciaire qui, en conséquence, n'avait pas indiqué au créancier que sa créance avait été portée sur la liste des créances<sup>4</sup>. D'autre part, cette formulation confirme que la liste des créances n'est pas le seul vecteur de cette information, même si elle en est le support privilégié<sup>5</sup>. D'autres informations peuvent être fournies au mandataire judiciaire, mais les moyens sont limités.

## **II – LE SUPPORT DE L'INFORMATION**

La liste des créances remise par le débiteur ne comportant que le nom du créancier, celui-ci prétendait que le débiteur avait porté cette créance à la connaissance du mandataire judiciaire au moyen du jugement d'ouverture qui mentionnait un montant pour cette créance. Il est vrai que l'article L. 622-24 ne fournit aucune indication sur le support de l'information : le débiteur doit avoir porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire. Cependant, pour la Cour de cassation, la communication par le débiteur au mandataire judiciaire d'informations qui complèteraient les lacunes de la liste des créances ne « pouvait se déduire des mentions du jugement d'ouverture de la procédure ». Cette solution est difficilement contestable. En effet, le jugement d'ouverture ne peut pas être analysé comme constituant un moyen pour le débiteur de porter une créance à la connaissance du mandataire judiciaire : d'une part, telle n'est pas sa finalité et, d'autre part, le destinataire de l'information ne préexiste pas au jugement puisque celui-ci doit le désigner. La même analyse doit être menée pour la déclaration de l'état de cessation des paiements ou pour l'état chiffré des créances et des dettes remis avec la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

### **NOTES DE BAS DE PAGE**

<sup>1</sup> Jazottes G. et Legrand F., « Déclaration par le débiteur : retour d'expérience et difficultés », BJE janv. 2017, n° 114b4, p. 66.

<sup>2</sup> Pour une telle interprétation proposée en lien avec le relevé de forclusion, v. : Le Corre P.-M., Droit et pratique des procédures collectives, 2017/2018, Dalloz Action, n° 662-53.

<sup>3</sup> Jazottes G. et Legrand F., « Déclaration par le débiteur : retour d'expérience et difficultés », BJE janv. 2017, n° 114b4, p. 66.

<sup>4</sup> En vertu de l'article R. 622-21, alinéa 3, du Code de commerce, cette précision doit, « le cas échéant », accompagner l'avertissement adressé au créancier.

<sup>5</sup> Deux dispositions en témoignent : d'une part, l'omission, cas de relevé de forclusion, fait référence à la liste des créances et, d'autre part, l'extension à la procédure de liquidation judiciaire de l'obligation de remise de la liste des créances.